

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.928/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, de la Culture et du Tourisme de la Communauté germanophone, le 25 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "instaurant l'inspection-guidance pédagogique pour l'enseignement en Communauté germanophone et en fixant les missions", a donné le 9 septembre 2002 l'avis suivant :

Observations générales

1. Le présent avant-projet crée un service d'inspection-guidance pédagogique. Le service d'inspection sera assisté pour certaines de ses missions par des membres de l'inspection scolaire de la Communauté française. Des accords de coopération seront conclus à cet effet.

La nouvelle fonction d'inspecteur-conseiller pédagogique se substitue à toutes les fonctions existantes dans ce domaine (inspecteur cantonal, inspecteur de cours généraux, inspecteur de cours spéciaux, ...) à l'exception de celles d'inspecteur de religion et d'inspecteur de morale. Compte tenu du fait que toutes ces fonctions sont actuellement inoccupées et ne seront plus accessibles à l'avenir, il serait préférable de supprimer celles-ci et de les remplacer par la nouvelle fonction d'inspecteur-conseiller pédagogique dans les différents textes en vigueur.

L'article 9 de l'avant-projet s'inscrit dans cette démarche mais il y aurait lieu d'y procéder de manière plus systématique.

2. Le texte en projet comporte quelques dispositions autonomes, toutes les autres dispositions s'intègrent dans des textes existants. Néanmoins, il s'agit pour certaines de ces dispositions autonomes soit de simples redondances, comme aux articles 2, alinéa 2, et 3, soit de simples renvois en termes très généraux à des dispositions légales ou décrétales existantes ou en projet, comme à l'article 4, qui ne peuvent s'appliquer telles quelles à défaut d'être suffisamment précises.

Il est dès lors suggéré de procéder à un réexamen du texte en projet sur ces points pour améliorer la cohérence entre les différents textes.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

Dès lors que les inspecteurs-conseillers pédagogiques, y compris ceux provenant du personnel de l'enseignement subventionné (voir l'article 8 du projet), sont membres du personnel de l'enseignement de la Communauté, l'arrêté royal du 22 mars 1969 ¹ leur est applicable.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si toutes les dispositions dudit arrêté royal peuvent s'appliquer à ces personnes ou si, le cas échéant, des adaptations doivent être effectuées ou des lacunes comblées ².

Article 4

1. La plupart des missions de l'inspection-guidance pédagogique sont en rapport avec le décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires. Il s'agit des points 1 à 5 de l'article. Il convient donc de viser dans cet article les différentes dispositions du décret du 31 août 1998, précité.

En outre, le début de la phrase doit être adapté car, en principe, l'inspection-guidance pédagogique ne remplit les différentes missions décrites aux points 1 à 5 qu'à

⁽¹⁾ Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements, et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

⁽²⁾ Voir par exemple l'article 54 de l'arrêté précité, qui ne s'applique qu'aux membres du personnel nommés sur la base de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'Etat.

l'égard de l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Communauté germanophone (article 1^{er} du décret du 31 août 1998, précité). L'enseignement spécial et l'enseignement supérieur ne sont donc pas concernés par ces points.

2. L'inspection-guidance pédagogique remplit ses missions également pour l'enseignement subventionné. L'article 15, 2°, de l'avant-projet prévoit l'abrogation de l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés. Cet arrêté royal trouve son fondement dans l'article 24, § 2, alinéa 2, 3°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il convient dès lors de modifier cette dernière disposition en la rédigeant comme suit :

"(...) se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par le décret du ... instaurant l'inspection-guidance pédagogique pour l'enseignement en communauté germanophone et en fixant les missions."

3. Tant dans le décret en projet que dans d'autres dispositions décrétales que l'avant-projet modifie, il ne suffit pas de définir les différentes missions de l'inspection-guidance pédagogique sans décrire en même temps les moyens dont disposent les inspecteurs-conseillers pédagogiques pour les mettre en oeuvre. Conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, ces moyens doivent être décrits dans le décret de manière suffisamment précise.

Dès lors, compte tenu de l'abrogation de l'arrêté royal du 26 février 1960 relatif à l'inspection des études dans les établissements d'enseignement subventionnés et de l'arrêté royal du 14 décembre 1976 portant règlement organique du personnel du service d'inspection, chargé de la surveillance des établissements de l'Etat, il y a lieu de prévoir, dans le présent avant-projet, des règles qui peuvent s'inspirer de l'article 5 de l'arrêté royal du 26 février 1960, précité, et de l'article 8 de l'arrêté royal du 14 décembre 1976, précité.

Article 6

A l'alinéa 2, in fine, il convient d'ajouter les mots "pour les établissements d'enseignement relevant de ce pouvoir organisateur".

Article 10

Plutôt que de se limiter à ajouter une fonction d'inspecteur-conseiller pédagogique à toutes les autres fonctions déjà prévues par l'article 10 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 ³, il convient de modifier fondamentalement cet article pour ne plus viser que les seules fonctions qui subsisteront.

Article 11

1. Il n'est pas indiqué de définir les conditions de nomination à la fonction d'inspecteur-conseiller pédagogique par dérogation aux conditions de nomination à une fonction d'inspecteur qui n'existera plus à l'avenir.

2. Le Conseil d'Etat se demande s'il subsistera d'autres conditions de nomination que celles prévues par le texte en projet, notamment en ce qui concerne les éventuelles fonctions d'inspecteur ou inspectrice de pratique professionnelle et de cours artistique (voir les articles 108 et 109 de l'arrêté du 22 mars 1969, précité, que l'avant-projet ne modifie pas). Tel ne semble pas être le cas. Il s'indique dès lors de réécrire entièrement le paragraphe 4 du chapitre VIII de l'arrêté du 22 mars 1969, précité, relatif au personnel du service d'inspection, en tenant compte des fonctions et des conditions

⁽³⁾ Arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

de nomination que l'auteur de l'avant-projet veut instaurer au sein de l'inspection-guidance pédagogique. Cette refonte devrait aussi couvrir l'identification précise des titres requis ⁴.

3. Sous réserve des observations qui précèdent, il y a lieu, au point 2, de remplacer les mots "avoir une conduite irréprochable" par les mots "être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction".

Article 12

Il convient d'ajouter des virgules après "l'article 2" ainsi qu'après le "I" et le "B".

Pour le surplus, l'article examiné appelle des observations analogues à celles formulées sous l'article 10.

(4) Les titres requis dont doivent être titulaires les inspecteurs visés aux articles 106, 108, 109 et 111 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, précité, sont fixés par quatre arrêtés royaux. Il s'agit de :

- 1° l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements;
- 2° l'arrêté royal du 31 juillet 1969 fixant le titre requis pour la nomination à la fonction d'inspecteur ou d'inspectrice de cours techniques et de pratique professionnelle;
- 3° l'arrêté royal du 22 septembre 1969 déterminant les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés à la fonction d'inspecteur général;
- 4° l'arrêté royal du 14 février 1972 fixant les titres requis pour la nomination aux fonctions d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique (enseignement de l'architecture et des arts plastiques et enseignement musical).

L'arrêté royal du 31 juillet 1969 sous 1° est abrogé par l'article 14 du projet "en ce qui concerne la fonction d'inspecteur-conseiller pédagogique". Le présent projet crée une nouvelle fonction d'inspecteur qui n'est pas visée par les quatre arrêtés royaux précités.

Article 13

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de justifier au regard du principe d'égalité la règle dérogatoire inscrite à l'article 13.

Article 14

Il est fait référence aux observations formulées sous l'article 11.

Article 15

1. Il est fait référence à l'observation formulée sous l'article 4 de l'avant-projet.

2. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'apprécier si, outre les textes mentionnés à l'article examiné, il ne convient pas d'abroger également :

- 1° l'arrêté royal du 15 mai 1928 portant règlement général de l'inspection de l'enseignement primaire;
- 2° l'arrêté royal du 23 août 1976 fixant le cadre organique du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement maternel et d'enseignement primaire, dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand;
- 3° l'arrêté royal du 23 août 1976 fixant le cadre organique du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur, autre que l'enseignement universitaire, dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand;

- 4° l'arrêté royal du 16 décembre 1981 fixant le cadre organique du service d'inspection chargé de la surveillance des établissements d'enseignement spécial dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande.

Article 16

L'avant-projet rétroagit à une date antérieure à celle de sa publication. Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle il est dérogé à la règle normale d'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Mme W. VOGEL, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS